



Conditions générales d'achat

1. Définitions – voir l'article 10

Aux fins du présent document, les expressions commençant par une majuscule (par ex., « Société affiliée », « Acquéreur ») ont la signification qui leur est attribuée à l'article 10, qui se trouve à la fin du présent accord.

2. Acceptation et intégralité de l'accord

2.1 Le Vendeur pourra accepter le contrat par tous moyens, y compris : (a) en signant et retournant la Commande (que ce soit sous format papier ou électronique (par ex., par courrier électronique)) ; ou (b) en commençant le travail conformément au présent accord.

2.2 Le présent accord représente l'intégralité de l'accord entre les parties et annule et remplace tous les accords et ententes antérieurs, verbaux ou écrits, intervenus entre les parties en lien avec l'objet du présent accord. Il ne pourra être modifié que par un acte écrit signé par les deux parties et faisant expressément référence au présent accord. Les conditions générales figurant sur le devis, l'accusé de réception ou l'acceptation de la commande, les cahiers des charges ou tout document similaire du Vendeur ne s'appliqueront pas. Les termes et les conditions spécifiques figurant dans la Commande prévaudront sur les présentes conditions générales.

3. Paiement

3.1 L'Acquéreur paie au Vendeur les honoraires spécifiés dans la Commande. L'Acquéreur payera en sus au Vendeur la TVA éventuellement due, au taux en vigueur.

3.2 S'il est indiqué dans la Commande que l'Acquéreur doit payer les dépenses du Vendeur au titre de certains Services fournis, à la demande de l'Acquéreur, dans des lieux autres que les bureaux de l'Acquéreur ou leur voisinage immédiat, le Vendeur devra alors, de la manière indiquée dans la Commande, rembourser au Vendeur les dépenses que le Vendeur aura engagées pour fournir lesdits Services soit :

(a) en versant au Vendeur, pour chaque personne fournissant les services en question, un montant journalier forfaitaire dont la valeur sera déterminée conformément au barème standard de l'Acquéreur afférent aux dépenses, prévu à cet effet et dont le Vendeur reconnaît avoir déjà pris connaissance ; soit

(b) en payant le coût effectif des dépenses raisonnables de déplacement, d'hébergement et de restauration engagées par le Vendeur dans le cadre de la fourniture desdits Services, sous réserve, au titre de chacune de ces dépenses, que le Vendeur :

(i) l'ait engagée conformément aux Directives relatives aux dépenses de l'Acquéreur, disponibles sur le site <http://www.pmi.com/fra/pages/legal.aspx> (telles que ponctuellement modifiées ou remplacées) ;

(ii) joigne à sa demande de remboursement le reçu correspondant; et

(iii) ait obtenu, pour toute dépense supérieure à 600 CHF, l'accord préalable de l'Acquéreur (qu'il pourra donner par courrier électronique).



- 3.3 Chaque partie devra observer à ses propres frais toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, à moins que le présent accord ne stipule expressément que la dépense qui en découle doit être prise en charge par l'autre partie.
- 3.4 Une fois que le Vendeur aura livré les Produits ou exécuté les Services (ou les deux), le Vendeur devra rapidement transmettre à l'Acquéreur (à l'adresse indiquée dans la Commande) une facture détaillant avec précision les Produits ou Services en question ; cette facture devra être conforme aux exigences de l'Acquéreur en matière de facturation. Si les Services doivent être facturés sur la base du temps passé et des ressources utilisées et qu'ils s'étendent sur une période supérieure à un mois, le Vendeur adressera à l'Acquéreur rapidement après la fin de chaque mois une facture pour les Services fournis durant le mois échu (avec les dépenses associées, s'il y est autorisé comme indiqué ci-dessous).
- 3.5 L'Acquéreur réglera, par virement bancaire, la facture du Vendeur dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle il l'aura reçue (et sous réserve qu'elle soit conforme aux exigences susmentionnées). Si le Vendeur ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, l'Acquéreur se réserve le droit de suspendre tout ou partie du paiement.

4. Confidentialité

- 4.1 Les informations confidentielles d'une partie (c'est-à-dire les informations qu'une personne raisonnable jugerait de nature confidentielle) incluent les informations de tiers dont elle préserve la confidentialité. Chacune des parties devra faire ce qui suit et veiller à ce que ses Auxiliaires en fassent de même :
- (a) préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles qu'elle reçoit de (ou pour le compte de) l'autre partie dans le cadre du présent accord et mettre en œuvre des mesures raisonnables pour garantir leur sécurité ;
 - (b) restituer (ou, sur les instructions de la partie qui les lui a communiquées, détruire) lesdites informations confidentielles à la fin du présent accord ; et
 - (c) sauf si elle y est autorisée par l'article 4.2, s'abstenir de divulguer toute information confidentielle de l'autre partie à quelque tiers que ce soit et de faire référence à sa relation commerciale avec l'autre partie à des fins promotionnelles ou publicitaires, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
- 4.2 Chacune des parties pourra divulguer les informations confidentielles de l'autre partie :
- (a) à ses Auxiliaires qui (les deux conditions suivantes étant cumulatives) :
 - (i) ont besoin de connaître lesdites informations aux fins de leurs activités (ou des activités d'une Société affiliée) ; et
 - (ii) sont soumises à des obligations de confidentialité comparables à celles énoncées dans le présent article 4 ;
 - (b) à ses Sociétés affiliées, et ses et leurs fournisseurs, à condition que les personnes faisant partie de telles organisations et à qui il est donné accès à de telles informations soient soumises aux obligations prévues par les sous-paragraphes (a)(i) et (a)(ii) ; et



(c) dans la mesure où tout(e) loi, tribunal compétent ou autre autorité gouvernementale ou de réglementation le lui impose.

4.3 Aucune des parties ne pourra utiliser les informations confidentielles de l'autre partie à quelque fin que ce soit, autre que l'exécution des obligations mises à sa charge par le présent accord.

4.4 Les obligations susmentionnées sont permanentes et sont exécutoires aussi bien avant qu'après l'exécution des obligations prévues par le présent accord.

5. Limitation de responsabilité

5.1 Aucune des parties ne limite sa responsabilité en cas de décès ou de dommage corporel causé par négligence, fraude, violation intentionnelle ou négligence grave ou si les dispositions impératives de la législation interdisent toute limitation de responsabilité.

5.2 La responsabilité de chacune des parties envers l'autre en cas de dommage matériel sera limitée à 5 000 000 USD par événement.

5.3 Sauf comme indiqué ci-dessus :

(a) aucune partie ne sera responsable à l'égard de l'autre en vertu du présent accord au titre de :

(i) manques à gagner, pertes d'exploitation, atteinte au goodwill (en particulier pertes de clientèle) ou pertes d'économies prévues ; ou

(ii) dommages spéciaux, réfléchis, consécutifs, indirects ou punitifs ; et

(b) la responsabilité de chaque partie à l'égard de l'autre au titre de toute réclamation formulée en vertu du présent accord sera en tout état limitée au double du montant total des honoraires et dépenses versés ou dus pendant la durée de l'accord.

6. Dispositions générales

6.1 Le Vendeur est une contrepartie indépendante. Le présent accord ne crée aucune relation de mandant et de mandataire, de société simple, de partenariat, de société de personnes ou de coentreprise entre l'Acquéreur, le Vendeur et toutes Personnes auxiliaires.

6.2 Le Vendeur devra obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Acquéreur avant de faire appel à un sous-traitant. Si le Vendeur a recours à un sous-traitant :

(a) il devra le faire à des conditions matériellement identiques aux conditions des présentes ;

(b) il devra s'assurer que toutes les garanties dont il bénéficie s'étendent à l'Acquéreur ;

(c) s'il n'obtient aucune garantie expresse de ce type, il donne les mêmes garanties, au titre des Produits ou Services en question, que celles qui sont énoncées dans les articles 7.1 et 8.1 ; et

(d) il demeurera entièrement responsable à l'égard de l'Acquéreur de tous Produits ou Services dont il a confié la réalisation à un sous-traitant.



6.3 Aucune des parties ne pourra (sauf en faveur d'une Société affiliée ayant son siège dans le même pays) céder, transférer ou déléguer ses droits ou obligations prévu(e)s par le présent accord sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

6.4 Le Vendeur devra, à ses frais, maintenir en vigueur :

(a) des polices d'assurance de responsabilité de l'employeur, responsabilité civile, responsabilité du fait des produits et négligence professionnelle afin de couvrir ses dettes résultant du présent accord, auprès d'une compagnie d'assurance, et avec des plafonds de garantie, jugés acceptables par l'Acquéreur ; et

(b) tous les permis, licences, certifications, enregistrements et couvertures d'assurance prescrits par la législation.

Le Vendeur devra remettre à l'Acquéreur, à sa demande, des copies des attestations d'assurance, permis, licences, certificats et documents d'enregistrement pertinents.

6.5 Si le Vendeur estime qu'il ne pourra pas livrer les Produits ou exécuter les Services à la date prévue dans le présent accord en raison d'événements échappant, d'un point de vue raisonnable, à son contrôle (tels que : conflits du travail affectant des tiers ; catastrophes naturelles ayant des conséquences étendues et significatives non raisonnablement prévisibles, guerre, émeutes, troubles civils, dommages volontaires, conformité à toute loi ou réglementation applicable), il devra en informer l'Acquéreur immédiatement. L'Acquéreur, sans que sa responsabilité soit engagée à quelque titre que ce soit à l'égard du Vendeur, pourra, à son entière discrétion, soit (a) proroger le délai de livraison ou d'exécution ; (b) exiger du Vendeur qu'il exerce ses meilleurs efforts pour lui fournir des Produits ou Services de substitution ; ou (c) mettre un terme au présent accord en tout ou partie et obtenir les Produits ou Services auprès d'un autre prestataire.

6.6 Lorsque le présent accord impose la forme écrite, un courrier électronique sera réputé satisfaire à cette exigence.

6.7 Toutes les relations commerciales entre les parties dans le cadre du présent accord seront régies par le droit suisse et interprétées conformément à ses dispositions, sans tenir compte de ses dispositions en matière de conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 1^{er} janvier 1988 ne s'appliquera pas. Tous les litiges résultant du présent accord seront soumis à la compétence des tribunaux ordinaires de Lausanne, Canton de Vaud, Suisse.

6.8 **Droit d'inspection**

6.8.1 Sur préavis raisonnable et pendant les heures d'ouverture normales, l'Acquéreur pourra :

(a) inspecter les registres financiers et comptables du Vendeur dans lesquels sont inscrites les sommes qu'il facture à l'Acquéreur dans le cadre du présent accord au « prix de revient », à « prix coûtants » ou à un « prix de revient majoré » ; et

(b) vérifier que le Vendeur se conforme aux dispositions de l'article 9.

6.8.2 L'Acquéreur ne pourra le faire :



- (a) que sous réserve qu'il perturbe le moins possible les activités du Vendeur ; et
- (b) qu'une fois par an, sauf en cas de plainte formulée par une personne physique ou un organisme de réglementation ou d'infraction à la sécurité, auquel cas une autre inspection pourra être menée.

6.8.3 Chacune des parties supportera les coûts qu'elle aura engagés pour préparer et réaliser ces inspections.

7. Dispositions applicables à l'achat de Produits (vérifiez également si l'article 9 s'applique)

- 7.1 Le Vendeur garantit que (a) les Produits seront libres de tous gages, droits, privilèges, droit réel limité ou de toute autre restriction susceptibles d'affecter le droit du Vendeur de transférer le titre de propriété des Produits à l'Acquéreur ; (b) les Produits seront exempts de tout défaut et seront fabriqués conformément à tou(te)s les cahiers des charges, normes, procédures, méthodes ou systèmes visé(e)s dans le présent accord ; (c) les Produits seront exempts de tout défaut de conception, de fabrication ou de matériau ; (d) les Produits seront adaptés à un usage commercial normal ; et (e) les Produits seront fabriqués, conditionnés et étiquetés conformément au présent accord et à toutes les lois et normes applicables dans les pays dans lesquels ils sont fabriqués, distribués et dans lesquels leur utilisation est prévue, y compris les lois applicables en matière de travail, fabrication, transport, protection des données, environnement, concurrence et pratiques de marché équitables.
- 7.2 Le Vendeur garantit que les Produits ne violeront aucun Droit de propriété intellectuelle de tiers. Le Vendeur assurera la défense de l'Acquéreur et de ses Sociétés affiliées contre toutes prétentions ou actions alléguant que les Produits violeraient de tels droits ; le Vendeur indemnisera l'Acquéreur et ses Sociétés affiliées (même en cas d'absence de responsabilité contractuelle de la part du Vendeur) pour tous dommages, pertes, coûts, dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnables), règlements transactionnels et jugements, subis ou engagés par l'Acquéreur ou par ses Sociétés affiliées ou par tout tiers ayant obtenu son droit d'utiliser les Produits de l'Acquéreur ou de ses Sociétés affiliées, résultant de, ou liés à toute allégation selon laquelle les Produits constituent une violation de Droits de propriété intellectuelle. L'Acquéreur devra rapidement informer le Vendeur de toute allégation de ce type.
- 7.3 Le Vendeur devra emballer les Produits de manière appropriée et les livrer (ou mandater une société de transport à cette fin) à la date et sur le lieu indiqués dans la Commande. Tous les Produits passant une frontière avant leur livraison devront être expédiés Rendus Droits Acquités (RDA) (INCOTERMS 2010). Le Vendeur devra assurer les Produits jusqu'à leur livraison. Sous réserve de l'article 7.5, le risque de perte sera transféré du Vendeur à l'Acquéreur conformément à l'INCOTERM applicable et le titre de propriété sera transféré simultanément, à l'exception des livraisons expédiées depuis un pays autre que la Suisse, pour lesquelles le titre de propriété sera transféré lorsque les Produits quitteront le territoire du pays d'origine.
- 7.4 En cas de retard de livraison, l'Acquéreur pourra mettre un terme au présent accord sans aucune obligation ni responsabilité envers le Vendeur, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 7.8, même si l'Acquéreur a déjà reçu les Produits. L'Acquéreur pourra alternativement accorder au Vendeur un délai supplémentaire pour livrer les Produits, sans pour autant renoncer à son éventuel droit d'exiger une indemnisation de la part du Vendeur. L'Acquéreur se réserve le



- droit de demander des dommages et intérêts au Vendeur en cas de retard de livraison ainsi que de tout manquement, par le Vendeur, à ses obligations prévues par le présent accord donnant lieu à des pertes ou des dépenses pour l'Acquéreur.
- 7.5 Dans un délai de 14 jours après leur livraison, l'Acquéreur pourra refuser tous Produits livrés par le Vendeur au-delà de la quantité indiquée dans le présent accord.
- 7.6 Si l'Acquéreur reçoit ou paie les Produits, cela n'impliquera pas en soi que :
- (a) l'Acquéreur : (i) accepte les Produits ; ou (ii) renonce à l'un quelconque de ses droits ;
 - (b) les Produits sont conformes au cahier des charges ou aux exigences de l'Acquéreur ; ou
 - (c) le Vendeur s'est conformé à ses obligations prévues par l'article 7.1.
- 7.7 Si les Produits ne sont pas conformes aux garanties énoncées à l'article 7.1, l'Acquéreur pourra (sans que cela ne limite aucun de ses autres droits) refuser les Produits en tout ou partie ou exiger du Vendeur qu'il remplace ou répare tout ou partie des Produits. Les garanties énoncées à l'article 7.1 seront valables pendant 24 mois à compter de la date de livraison des Produits, à l'exception de la garantie énoncée à l'article 7.2, qui sera valable indéfiniment. L'Acquéreur pourra notifier une violation de garantie en tout temps dans ledit délai de 24 mois. Les prescriptions des Articles 201 et 210 du Code des Obligations suisse sont remplacées par ce qui précède ; le Vendeur renonce à son droit d'exiger de l'Acquéreur qu'il procède immédiatement à une inspection et une notification au Vendeur conformément auxdits Articles.
- 7.8 Si l'Acquéreur met un terme au présent accord ou refuse tout ou partie des Produits en vertu des présentes conditions générales, il ne sera soumis, à l'égard du Vendeur, à aucune obligation autre que celle d'autoriser le Vendeur à récupérer les Produits refusés à la date et au lieu que l'Acquéreur indiquera au Vendeur. L'Acquéreur pourra demander au Vendeur le remboursement des frais raisonnables de stockage et, s'il doit supporter de tels coûts, d'assurance qu'il aura engagés entre la réception des Produits et la récupération des Produits refusés par le Vendeur.
- 7.9 L'Acquéreur disposera en tout temps du droit d'inspecter les installations de production du Vendeur. Si l'Acquéreur estime que la qualité des Produits en cours de production ne répond pas aux standards prévus par le présent accord ou si l'Acquéreur estime raisonnablement que le Vendeur ne livrera pas les Produits au plus tard à la date indiquée, l'Acquéreur pourra résilier le présent accord à tout moment, en tout ou partie, sans préjudice de tous les droits dont il pourrait disposer contre le Vendeur.
- 7.10 Dans la mesure où l'utilisation, la distribution, la revente ou la publicité des Produits implique l'utilisation de Droits de propriété intellectuelle du Vendeur, de ses Personnes auxiliaires ou du fabricant des Produits, le Vendeur accorde irrévocablement et gratuitement à l'Acquéreur le droit d'utiliser dans le monde entier lesdits Droits de propriété intellectuelle dans les Produits.
- 7.11 L'Acquéreur accorde au Vendeur le droit d'utiliser les Matériels de l'Acquéreur aux seules fins de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord. À la résiliation ou à l'expiration du présent accord, ledit droit prendra fin et le Vendeur devra restituer les Matériels de l'Acquéreur à l'Acquéreur. Le Vendeur ne disposera plus d'aucun droit d'utiliser



les Droits de propriété intellectuelle de l'Acquéreur ou de l'une quelconque de ses Sociétés affiliées.

8. Dispositions applicables à l'achat de services (vérifiez également si l'article 9 s'applique)

8.1 Standards applicables aux services

- (a) Le Vendeur devra fournir les Services de manière professionnelle, selon les règles de l'art et dans les délais prévus, avec le niveau de compétence, de connaissance et de jugement requis, ou raisonnablement attendu, de prestataires de services comparables. Le Vendeur garantit que les Services seront conformes à tous les descriptifs et cahiers des charges que le Vendeur aura transmis à l'Acquéreur. Le Vendeur adressera à l'Acquéreur des rapports écrits et oraux sur l'avancement de la prestation de services, selon ce que l'Acquéreur pourra ponctuellement lui demander. Si le Vendeur fournit les Services sur la base d'une facturation en fonction du temps passé et des ressources utilisées, le Vendeur devra, une fois les Services rendus, soumettre à l'Acquéreur, pour acceptation, un rapport indiquant le nombre d'heures travaillées et les ressources utilisées. Le Vendeur devra présenter les Produits du travail sous une forme et d'une manière jugée acceptables par l'Acquéreur.
- (b) Dans le cadre de l'exécution des Services, le Vendeur devra se conformer :
 - (i) à la législation applicable ;
 - (ii) aux pratiques liées à la sécurité sur le lieu de travail (y compris, si les Services doivent être fournis sur un site de l'Acquéreur ou d'une Société affiliée, les « Guidelines Environnement, Santé, Sécurité & Sûreté pour les fournisseurs de PMI » de l'Acquéreur disponibles sur le site <http://www.pmi.com/fra/pages/legal.aspx> (telles que ponctuellement modifiées ou remplacées)) ; et
 - (iii) à toutes les règles et à tous les codes de déontologie professionnelle que l'Acquéreur communiquera au Vendeur.
- (c) Si les Services ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, l'Acquéreur pourra (sans préjudice des autres droits dont il pourrait disposer) : (i) exiger du Vendeur qu'il exécute tous Services correctifs ou supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour remédier à un tel manquement ; (ii) refuser toute exécution ultérieure de Services que le Vendeur pourrait tenter de réaliser ; (iii) résilier le présent accord en tout ou partie sans que sa responsabilité ne soit engagée à l'égard du Vendeur ; (iv) faire appel à un autre fournisseur pour exécuter des services de remplacement ; (v) tenir le Vendeur responsable de toute perte subie ou de tous frais supplémentaires engagés ; et (vi) exiger du Vendeur qu'il lui rembourse toutes les sommes que l'Acquéreur lui a déjà versées dans le cadre du présent accord.

8.2 Droits de propriété intellectuelle

- (a) Le Vendeur garantit que tous les Matériels contractuels seront le fruit de son propre travail original (ou celui de ses Personnes auxiliaires). Par les présentes, le Vendeur (i) transfère, et devra faire en sorte que toutes ses Personnes auxiliaires transfèrent, à



l'Acquéreur, avec effet à compter de leur création, libres de toutes prétentions, tous les Droits de propriété intellectuelle sur les Matériels contractuels; et (ii) renonce, et devra faire en sorte que toutes ses Personnes auxiliaires renoncent, à tous les droits moraux attachés aux Matériels contractuels. Après la résiliation ou l'expiration du présent accord, l'Acquéreur conservera la propriété exclusive des Matériels contractuels et Droits de propriété intellectuelle liés aux Matériels contractuels. Le Vendeur devra apporter, et devra faire en sorte que ses Personnes auxiliaires apportent, toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour parfaire les droits conférés à l'Acquéreur par le présent article, y compris en signant une attestation de reconnaissance du transfert susmentionné ainsi que tout autre document que l'Acquéreur pourra raisonnablement demander pour enregistrer, établir, maintenir en vigueur, parfaire, faire valoir ou défendre tous Droits de propriété intellectuelle en lien avec le Produit du travail.

- (b) La législation de certains pays pourrait ne pas autoriser le transfert de Droits de propriété intellectuelle qui précède. Dans un tel cas, le Vendeur accorde par les présentes à l'Acquéreur et à ses Sociétés affiliées une licence exclusive, pouvant faire l'objet de sous-licences, mondiale, irrévocable, cessible et gratuite permettant à l'Acquéreur d'utiliser, de modifier et de compléter les Matériels contractuels (ainsi que tous les droits protégés et toute la technologie qu'ils contiennent ou qui leur sont liés), et de les combiner avec d'autres Matériels, dans chaque cas, dans la mesure de ce qui s'avérera nécessaire pour permettre à l'Acquéreur et à ses Sociétés affiliées d'utiliser, de fabriquer et de développer le Produit du travail et de bénéficier pleinement des droits qui lui sont accordés en vertu du présent accord.
- (c) Le Vendeur accorde par les présentes à l'Acquéreur et à ses Sociétés affiliées une licence non exclusive, pouvant faire l'objet de sous-licences, mondiale, irrévocable, cessible et gratuite lui permettant d'utiliser, de modifier et de compléter les Matériels du Vendeur (ainsi que tous les droits protégés et toute la technologie qu'ils contiennent ou qui leur sont liés), et de les combiner avec d'autres Matériels, dans chaque cas, dans la mesure de ce qui s'avérera nécessaire pour permettre à l'Acquéreur et à ses Sociétés affiliées d'utiliser, de fabriquer et de développer le Produit du travail et de bénéficier pleinement des droits qui lui sont accordés en vertu du présent accord.
- (d) Le Vendeur transfère, à compter de leur livraison à l'Acquéreur, le titre de propriété sur tous les éléments physiques qu'il livre à l'Acquéreur en vertu du présent accord.
- (e) Le Vendeur reconnaît que les sommes dues par l'Acquéreur en vertu du présent accord constituent une contrepartie appropriée, complète et de pleine valeur pour le transfert à l'Acquéreur du droit de propriété sur les Matériels contractuels et des Droits de propriété intellectuelle sur ces derniers, pour le transfert du titre de propriété sur les éléments physiques ainsi que pour l'octroi de la licence sur les Matériels du Vendeur.
- (f) L'Acquéreur accorde au Vendeur le droit d'utiliser les Matériels de l'Acquéreur aux seules fins de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord. À la résiliation ou à l'expiration du présent accord, ledit droit prendra fin et le Vendeur devra restituer les Matériels de l'Acquéreur à l'Acquéreur. Le Vendeur ne disposera plus d'aucun droit d'utiliser les Droits de propriété intellectuelle de l'Acquéreur ou de l'une quelconque de ses Sociétés affiliées.



- (g) Le Vendeur devra s'abstenir de communiquer à l'Acquéreur des informations confidentielles de tiers. Le Vendeur garantit que le Produit du travail (à l'exclusion des Matériels de l'Acquéreur) ne viole les Droits de propriété intellectuelle d'aucun tiers. Le Vendeur assurera la défense de l'Acquéreur et de ses Sociétés affiliées contre toutes prétentions ou actions alléguant que les Produits du travail (à l'exclusion des Matériels de l'Acquéreur) violeraient de tels droits ; le Vendeur indemnisera l'Acquéreur et ses Sociétés affiliées (même en cas d'absence de responsabilité contractuelle de la part du Vendeur) pour tous dommages, pertes, coûts, dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnables), règlements transactionnels et jugements, subis ou engagés par l'Acquéreur ou par ses Sociétés affiliées ou par tout tiers ayant obtenu son droit d'utiliser le Produit du travail de l'Acquéreur ou de ses Sociétés affiliées, résultant de, ou liés à toute allégation selon laquelle le Produit du travail constitue une violation de Droits de propriété intellectuelle. L'Acquéreur devra rapidement informer le Vendeur de toute allégation de ce type.

8.3 Résiliation

- (a) Outre les droits que lui confère la législation applicable, l'Acquéreur sera également en droit de résilier le présent accord en tout temps, avec effet au plus tôt 14 jours après notification de la résiliation au Vendeur
- (b) Si l'Acquéreur résilie le présent accord en vertu de ce qui précède, il indemnisera le Vendeur comme suit :
- (i) en cas de résiliation de services devant être facturés sur la base « du temps passé et des ressources utilisées », les honoraires prévus jusqu'à la date d'effet de la résiliation ; et
- (ii) en cas de résiliation de services devant être facturés sur la base d'un « prix fixe », une somme équitable reflétant l'avancement du Vendeur ainsi que ses investissements raisonnables en vue de la réalisation des éléments à livrer sur la base des services faisant l'objet du prix fixe (ladite indemnisation ne pouvant en aucun cas excéder le prix fixe en question).

8.4 Résolution des litiges

Les parties devront tenter de résoudre tout litige en lien avec le présent accord en suivant la procédure décrite ci-dessous avant de le soumettre pour résolution conformément à l'article 6.7 :

- (a) l'une ou l'autre des parties pourra demander l'organisation d'une réunion des membres de la haute direction afin de résoudre le litige dans le cadre de discussions informelles, ladite réunion devant avoir lieu dans les 7 jours suivant la demande formulée par l'une ou l'autre des parties ; et
- (b) en cas d'échec de ladite réunion, l'une ou l'autre des parties pourra demander à l'autre (en envoyant une copie de la notification correspondante à *CEDR Solve*) de participer à une médiation non contraignante afin de tenter de résoudre le problème conformément à la procédure [*CEDR Model Mediation Procedure*](#). À moins que les parties ne parviennent à désigner d'un commun accord le médiateur dans un délai de 14 jours suivant la



notification de demande de médiation, CEDR nommera le médiateur et la médiation débutera au plus tard 30 jours après la nomination du médiateur.

9. Dispositions applicables si le Vendeur Traite des Données de l'Acquéreur ou a accès aux Systèmes informatiques de l'Acquéreur

9.1 Sécurité de l'information

- (a) S'il est prévu, dans le cadre de présent accord, que le Vendeur :
- (i) ait accès aux Systèmes informatiques de l'Acquéreur autrement qu'en utilisant, depuis les locaux de l'Acquéreur (ou d'une de ses Sociétés affiliées), du matériel informatique mis à disposition à cette fin par l'Acquéreur ; ou
 - (ii) Traite des Données de l'Acquéreur autrement que directement depuis les Systèmes informatiques de l'Acquéreur,

le Vendeur devra se conformer, et devra veiller à ce que ses Auxiliaires se conforment, aux directives applicables en matière de sécurité de l'information de l'Acquéreur, disponibles sur le site <http://www.pmi.com/fra/pages/legal.aspx> (telles que ponctuellement modifiées ou remplacées).

- (b) Si le Vendeur a accès aux Systèmes informatiques de l'Acquéreur en utilisant du matériel informatique mis à disposition à cette fin par l'Acquéreur dans les locaux de l'Acquéreur (ou d'une de ses Sociétés affiliées), le Vendeur devra se conformer, et devra veiller à ce que ses Auxiliaires se conforment, aux règlements de l'Acquéreur applicables en matière d'accès et de sécurité auxdits Systèmes informatiques de l'Acquéreur.

9.2 Protection des données

Le Vendeur en tant que Sous-traitant chargé du traitement des données de Données Personnelles de l'Acquéreur

9.2.1 Le présent article 9.2.1 s'applique à tout Traitement de Données Personnelles de l'Acquéreur, sauf lorsque le Vendeur Traite des Données Personnelles de l'Acquéreur en qualité de Responsable du traitement des données conformément à l'article 9.2.3.

- (a) L'Acquéreur désigne le Vendeur en qualité de Sous-traitant chargé du traitement des Données Personnelles de l'Acquéreur;
- (b) Le Vendeur doit Traiter les Données Personnelles de l'Acquéreur uniquement :
 - (i) pour le compte de l'Acquéreur (et non pour son propre compte) ;
 - (ii) dans le but de fournir les Services ;
 - (iii) dans la mesure de ce qui s'avérera nécessaire pour fournir les Services ; et
 - (iv) conformément aux instructions raisonnables de l'Acquéreur données ponctuellement.



- (c) Sous réserve de l'article 6.2, si le Vendeur a recours à des sous-traitants en qualité de sous-traitants chargés du traitement des données pour le compte du Vendeur, le Vendeur les engagera selon des conditions permettant d'obtenir des protections équivalentes à celles énoncées au présent article 9.2.

Transfert de Données

- (d) Le Vendeur n'est pas autorisé à Traiter, ni à autoriser un quelconque sous-traitant à Traiter, des Données Personnelles de l'Acquéreur au-delà de la juridiction de l'Acquéreur (et, si le Vendeur est basé dans l'UE, en Norvège, au Liechtenstein, en Islande ou dans un pays que la Commission européenne a officiellement reconnu comme garantissant un niveau de protection adéquat pour les données personnelles, ou se trouve dans un *safe harbour* US-EU ou US-CH reconnu au titre des transferts de données (« **Zone de protection équivalente à celle de l'UE** »), la « juridiction » étant réputée englober d'autres lieux dans la Zone de protection équivalente à celle de l'UE), sauf si l'Acquéreur consent préalablement au Traitement.
- (e) Si l'Acquéreur autorise un quelconque Traitement au-delà de la juridiction de l'Acquéreur sur la base de Clauses Modèles, le Vendeur devra signer (et devra faire en sorte que tous ses sous-traitants (y compris les Sociétés affiliées du Vendeur, le cas échéant) qui doivent exercer les fonctions de Sous-traitant chargé du traitement des données dans le cadre dudit transfert signent) de telles Clauses Modèles, que l'Acquéreur pourra raisonnablement indiquer, avec tout ensemble formé de l'Acquéreur et de ses Sociétés affiliées que l'Acquéreur pourrait spécifier.
- (f) Le Vendeur n'est pas autorisé à Transférer des Données Personnelles de l'Acquéreur au-delà de la juridiction de l'Acquéreur au-delà du transfert autorisé conformément aux paragraphes (d) et (e), sauf s'il respecte également les conditions posées par ces paragraphes s'agissant de ces transferts, et ainsi de suite.
- (g) Le Vendeur devra conserver une liste des informations relatives à tous les transferts de Données Personnelles de l'Acquéreur et devra autoriser l'Acquéreur à examiner la liste à sa demande.

Le Vendeur en tant que Sous-traitant chargé du traitement des données ou (dans la mesure autorisée par l'article 9.2.3) de Responsable du traitement des données de Données Personnelles de l'Acquéreur

9.2.2 Le présent article 9.2.2 s'applique au Traitement de Données Personnelles de l'Acquéreur par le Vendeur à la fois en qualité de Sous-traitant chargé du traitement des données, et (dans la mesure autorisée par l'article 9.2.3) en qualité de Responsable du traitement des données de Données Personnelles de l'Acquéreur.

- (a) Le Vendeur respectera toutes les Lois sur la Protection des Données applicables lorsqu'il Traitera des Données Personnelles de l'Acquéreur.
- (b) Chaque Partie coopérera raisonnablement avec l'autre Partie et lui apportera son assistance en lien avec :



PHILIP MORRIS INTERNATIONAL

- (i) toute menace ou risque de nature à compromettre la confidentialité, l'intégralité ou l'accessibilité des Données Personnelles de l'Acquéreur ; et
 - (ii) toutes communications, demandes (par ex., demandes d'accès, ou demandes de modification ou de suppression) ou objections d'une Personne concernée, d'une autorité de surveillance ou de toute autre personne en relation avec les Données Personnelles de l'Acquéreur.
- (c) Le Vendeur devra :
- (i) informer l'Acquéreur :
 - dans un délai de 24 heures s'il a connaissance d'un événement visé au paragraphe (b)(i) ; et
 - dans un délai d'un jour ouvrable s'il reçoit une quelconque communication du type de celles visées au paragraphe (b)(ii) ; et
 - (ii) s'abstenir de répondre directement à une quelconque communication du type de celles visées au paragraphe (b)(ii) sans l'autorisation de l'Acquéreur.
- (d) Le Vendeur mettra en place et maintiendra en vigueur (en gardant à l'esprit la nature des données et du Traitement, ainsi que le préjudice qui pourrait résulter d'un Traitement illicite, l'état de la technique et les coûts qui leur sont associés) des mesures techniques et organisationnelles appropriées (y compris celles auxquelles il est fait référence à l'article 9.1) destinées à protéger les Données de l'Acquéreur d'une utilisation ou d'un accès non-autorisé, d'une perte accidentelle, d'un dommage, d'une perte accidentelle, d'un dommage, d'une destruction, d'un vol ou d'une divulgation.
- (e) Le Vendeur divulguera les Données Personnelles de l'Acquéreur uniquement:
- (i) à ses employés et sous-traitants autorisés ; et
 - (ii) dans la mesure de ce qui est nécessaire au Traitement tel qu'autorisé par le présent article 9.2.
- (f) Le Vendeur doit s'assurer que tous les membres du Personnel du Vendeur qui ont accès aux Données Personnelles de l'Acquéreur :
- (i) ont suivi une formation portant sur la législation et les pratiques applicables en matière de protection des données ; et
 - (ii) sont liés par des obligations contractuelles prévoyant des protections équivalentes, en ce qui concerne les Données Personnelles de l'Acquéreur, à celles énoncées au présent article 9.2.



Le Vendeur en tant que Responsable du traitement des données de certaines Données Personnelles de l'Acquéreur

9.2.3 Le Vendeur a le droit de Traiter pour son propre compte (en tant que Responsable du traitement des données) les Données Personnelles de l'Acquéreur comprenant des coordonnées du personnel de l'Acquéreur ou de ses Sociétés affiliées uniquement dans la mesure où le Traitement de telles données est nécessaire aux fins pour le Vendeur de :

- (a) exercer les droits qui lui sont conférés par la loi ; ou
- (b) gérer ses relations commerciales avec l'Acquéreur et ses Sociétés affiliées, à condition de ne pas solliciter des employés de l'Acquéreur ou de ses Sociétés affiliées, ou de fournisseur de ces derniers.

L'Acquéreur en tant que Responsable du traitement des données de certaines Données Personnelles relatives au Vendeur

9.2.4 L'Acquéreur et ses Sociétés Affiliées Traiteront pour leur propre compte (chacun en tant que Responsable du traitement des données) certaines Données Personnelles relatives au Vendeur et à ses Auxiliaires. Pour obtenir des détails, consultez la *Note informative de PMI sur la protection des données personnelles concernant les parties tierces* disponible à www.pmi.com/eng/pages/legal.aspx (telle que modifiée ou remplacée périodiquement).

10. Définitions

Le présent « **accord** » désigne l'accord constitué par la Commande et les présentes conditions générales.

« **Acquéreur** » désigne la personne identifiée comme telle (ou par un terme similaire, par ex., « Client ») dans la Commande.

« **Auxiliaire** » désigne toute personne travaillant directement ou indirectement pour une autre personne (telle qu'un employé (ou son équivalent), un sous-traitant ou un employé (ou son équivalent) d'un sous-traitant de la personne concernée) ou un dirigeant, représentant ou conseiller de cette personne.

« **Commande** » désigne le document (par exemple, un bon de commande, un document d'information contractuel) intégrant les présentes conditions générales.

« **Données de l'Acquéreur** » désigne toutes données :

- (a) que l'Acquéreur, ou une personne agissant pour le compte de celui-ci, fournit au Vendeur, ou auxquelles il autorise l'accès au Vendeur, en relation avec le présent accord ; ou
- (b) que le Vendeur crée en fournissant ses Services.

« **Données Personnelles** » désigne toutes données portant sur une Personne concernée.



« **Données Personnelles de l'Acquéreur** » désigne toutes Données Personnelles :

- (a) que l'Acquéreur, ou une personne agissant pour le compte de celui-ci, fournit au Vendeur, ou auxquelles il autorise l'accès au Vendeur, en relation avec le présent accord ;
ou
- (b) que le Vendeur crée en fournissant ses Services.

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits, dans tous les pays ou toute juridiction, portant sur des brevets, inventions, secrets commerciaux et autres droits de savoir-faire, droits d'auteur (y compris tous prolongations et renouvellement), droits accordant une protection équivalente à des droits d'auteur, droits attachés aux bases de données, modèles déposés, droits attachés aux dessins ou modèles, dessins industriels et modèles d'utilité, marques de fabrique, noms commerciaux, appellations commerciales, habillages commerciaux, logos, noms de domaine et tous les enregistrements ou demandes d'enregistrement de l'un quelconque des éléments qui précèdent.

« **Matériel** » désigne tout(e) matériel, élément ou idée (par exemple : conceptions, composants, produits, concepts, schémas, dessins, cahiers des charges, documentation, photographies, plans, logiciels informatiques, rapports, études, matériels de formation, recommandations, méthodologies, techniques, procédés, inventions et découvertes).

« **Matériels contractuels** » désigne tous les Matériels que le Vendeur crée (lui-même ou par l'intermédiaire de ses Auxiliaires) lors de l'exécution du présent accord.

« **Matériels de l'Acquéreur** » désigne tous les Matériels que l'Acquéreur remet au Vendeur dans le cadre du présent accord.

« **Matériels du Vendeur** » désigne tous les Matériels qui ne sont ni des Matériels contractuels ni des Matériels de l'Acquéreur.

« **Personne concernée** » désigne une personne physique ou morale identifiée ou identifiable. Une personne physique ou morale « identifiable » est une personne qui peut être identifiée directement ou indirectement, y compris à l'aide d'un numéro d'identification ou d'une ou plusieurs caractéristiques (s) spécifique(s) en lien avec son identité physique, psychologique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

« **Produit du travail** » désigne tous les Matériels que le Vendeur crée ou livre à l'Acquéreur (lui-même ou par l'intermédiaire d'Auxiliaires) dans le cadre de l'exécution du présent accord.

« **Produits** » désigne les Produits que le Vendeur doit fournir en vertu de la Commande.

« **Responsable du traitement des données** » désigne toute personne qui, seule ou conjointement avec d'autres personnes, détermine les objectifs et les moyens du Traitement de Données Personnelles.

« **Services** » désigne les services que le Vendeur doit fournir en vertu du présent accord.

« **Société affiliée** » désigne toute entité qui contrôle, est contrôlée par, ou est placée sous contrôle commun avec la partie concernée ; et « contrôle » (et ses dérivés) désigne la capacité



à diriger, directement ou indirectement, les affaires d'une autre entité en vertu d'un droit de propriété, d'un contrat ou autrement.

« **Sous-traitant chargé du traitement des données** » désigne toute personne qui Traite des Données Personnelles pour le compte d'un Responsable du traitement des données.

« **Systèmes informatiques de l'Acquéreur** » désigne les systèmes de la technologie de l'information et les systèmes de communication, les réseaux, services et solutions (y compris tout le matériel informatique, tous les logiciels et toute la documentation qui soit (a) font partie desdits systèmes et réseaux soit (b) sont utilisés pour fournir lesdits services et solutions) qui sont soit détenus par l'Acquéreur (ou une de ses Sociétés Affiliées) soit sont réservés pour ses opérations.

« **Traitement** » (et ses dérivés tels que « Traiter ») désigne le fait de réaliser toute opération ou tout ensemble d'opérations sur des données, que ce soit ou non par des moyens automatiques, tel que le fait de les recueillir, les enregistrer, les organiser, les trier, les adapter ou les modifier, les récupérer, les consulter, les utiliser, les divulguer (en les transmettant, en les diffusant ou en les mettant à disposition autrement), les aligner ou associer, les bloquer, les effacer ou les détruire.

« **Vendeur** » désigne la personne identifiée comme telle (ou par un terme similaire) dans la Commande.